

REGLEMENT DU « FONDS HENRI JEANRENAUD »

DE LA SOCIETE DE SAUVETAGE DU BAS-LAC, 2072 SAINT-BLAISE

- Article 1** Pour honorer la mémoire de feu Henri Jeanrenaud qui fut membre fondateur et président d'honneur de la Société de Sauvetage du Bas-Lac ; pour œuvrer dans l'esprit que le défunt insufflait à sa société, les membres d'honneurs et les vétérans de la S.S.B.L. ont créé le «**FONDS HENRI JEANRENAUD**» (dénommé par la suite **F.H.J.**) de la **Société de Sauvetage du Bas-Lac**; (dénommé par la suite **S.S.B.L.**) régi par les articles qui suivent :
- Article 2** Le F.H.J. est géré indépendamment des affaires de la S.S.B.L. par une commission désignée à cet effet.
- Article 3** Le F.H.J. est alimenté par une cotisation annuelle volontaire de la part des membres d'honneur et vétérans ou par des versements, dons ou legs émanant de la S.S.B.L. ou de tierces personnes s'intéressant à ce fonds.
- Article 4** Ce fonds est destiné à honorer et à récompenser les membres de la S.S.B.L. ou toute autre personne qui, **d'un geste spontané**, aura accompli un sauvetage sur notre lac dans le but d'éviter un drame. Il pourra aussi être utilisé pour financer des activités destinées aux membres du F.H.J. voir de la S.S.B.L.
- Article 5** Le secteur du Bas-Lac dans lequel des actions de sauvetage seront prises en considération par le F.H.J. est limité en principe par une ligne idéale reliant la limite ouest du territoire de Hauterive à la limite ouest du territoire de Cudrefin.
- Article 6** Toutes les actions connues, effectuées dans ce secteur seront examinées par la Commission, même si elles sont exécutées par une personne étrangère à la S.S.B.L.
- En dehors de ces cas spéciaux, les actions de sauvetage collectives de membres de la S.S.B.L., au moyen de bateau, ne seront pas récompensées.
- Article 7** Toute action de sauvetage valable accomplie par un membre de la S.S.B.L. en dehors de ce secteur, sur notre lac ou sur ses rives, pourra faire l'objet d'une enquête et pourra être assimilé à une action sur le Bas-Lac.
- Article 8** Les récompenses (voir article 2) sont fixées par la Commission ad hoc, nommée conformément à l'article 12.
- Article 9** Ces récompenses pourront faire l'objet d'une lettre de félicitations, de la remise d'un diplôme ou éventuellement d'une médaille, mais non de versements en espèces. La valeur de l'action de sauvetage et la situation financière du F.H.J. dicteront les décisions de la Commission.
- Article 10** Toute récompense délivrée par la Commission (voir article 9) n'empêche pas le sauveteur d'obtenir d'autres marques de distinction ou indemnités émanant d'autres institutions philanthropiques (par ex. : Société Suisse de Sauvetage, Fonds Carnégie, etc...).
- Article 11** Les récompenses ou marques de distinction seront en principe remises lors de la cérémonie officielle de la fête du 3 février – jour de Saint-Blaise - mais au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle de la S.S.B.L.
- Article 12** Au besoin, la Commission, sur la base de renseignements précis qu'elle réunira, pourra même faire des démarches auprès des institutions prérappelées à l'article 10.
- Article 13** La Commission veillera au respect et à l'exécution du règlement du Fonds Emile Vautravers entré en vigueur au 1^{er} juillet 1983 dont l'article 5 (cinq) demande que ce Fonds soit régi par le Comité du F.H.J.

- Article 14** La Commission est composée de 5 (cinq) membres d'honneur ou vétérans et de 2 (deux) membres du comité de la S.S.B.L. (le président et un autre membre fonctionnant comme secrétaire).
- Article 15** La Commission est nommée par l'assemblée générale annuelle de la S.S.S.B.L. pour une durée de 3 (trois) ans ; elle se constitue elle-même.
- Article 16** Les fonctions de président et de caissier de la Commission sont réservées aux membres d'honneur et vétérans.
- Article 17** Lors de l'assemblée générale annuelle de la S.S.B.L., la Commission présente un rapport sur son activité et procède à la remise des récompenses prévues par le F.E.V. et éventuellement celles du F.H.J. si cela n'a pas pu être effectué selon l'article 11.
- Article 18** La cotisation volontaire prévue à l'article 4 est payée directement par les intéressés au caissier de la Commission.
- Article 19** En cas de dissolution de la S.S.B.L., le F.H.J. peut continuer à déployer son activité et être géré par la Commission en fonction.
- Article 20** Si le F.H.J. ne disposait plus des moyens financiers nécessaires, la commission ou, au besoin le Comité de la S.S.B.L. aviseraient sur les mesures à prendre pour le maintien ou la suppression du F.H.J.
- Article 21** Dans le cas où le F.H.J. ne pourrait plus subsister pour des raisons fortuites et s'il restait un solde en caisse, la demande pourrait être faite à l'autorité communale de Saint-Blaise, de poursuivre l'œuvre commencée, sinon le solde actif serait versé au Fonds du dispensaire de Saint-Blaise.
- Article 22** Toute modification au présent règlement susceptible d'être apportée par la pratique sera après étude, soumise par la Commission à une sanction de l'assemblée générale annuelle de la S.S.B.L..

Ce règlement a été modifié dans le respect des objectifs fixés par les membres fondateurs du Fonds Henri Jeanrenaud en 1962. L'adaptation de ce règlement a été faite selon l'article 22 du règlement du F.H.J. du jeudi 4 mars 1999, approuvé et adopté par l'assemblée générale de la S.S.B.L. du jeudi 15 mars 2007.

Ainsi fait et adopté par la Commission chargée des modifications du présent règlement.
Saint-Blaise, le jeudi 15 mars 2007.

Pour le Fonds Henri Jeanrenaud



Jean-Claude Jaberg
Président



Bernard Flück
Caissier

Les modifications de ce règlement ont été approuvées et adoptées par l'assemblée générale de la Société de Sauvetage du Bas-Lac du jeudi 15 mars 2007. Ce règlement a été signé en 3 (trois) exemplaires originaux, un pour le F.H.J, un pour la S.S.B.L., un pour les archives de la S.S.B.L.

Pour la Société de Sauvetage du Bas-Lac



Alexandre Poggiali
Président



Eric Melia
Secrétaire